

TRANSPORTS COMBRONDE

ZI De Felet CS 70 069 63 307 THIERS Cedex

Agence Environnement et Sécurité Auvergne - Limousin Parc technologique La Pardieu

19, avenue Léonard de Vinci 63 000 CLERMONT-FERRAND Téléphone : 04 73 44 27 00

Demande d'enregistrement - Pièces jointes -

Reconstruction d'un bâtiment de stockage

ZI De Felet

Adresse du site : CS 70 069

63 307 THIERS Cedex

Contact : Céline COMBRONDE, directrice Générale

Date d'édition du rapport : mai 2018

Numéro d'affaire SOCOTEC : 1802EL7P3000021

Numéro de rapport : EL7P3/18/202

Version du rapport : V3

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions Pour tout complément d'information, votre interlocuteur SOCOTEC est à votre disposition

Rédacteur du rapport : Isabelle AUBERT, chargée d'Affaires Environnement & Risques Industriels

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.



Sommaire

- PJ N°1. UNE CARTE AU 1/25 000 OU, A DEFAUT, AU 1/50 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE [1° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].
- PJ N°2. UN PLAN A L'ECHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS EGALE A 100 METRES. LORSQUE DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT SONT PREVUES DANS L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES PREVU A L'ARTICLE L. 512-7, LE PLAN AU 1/2 500 DOIT COUVRIR CES DISTANCES AUGMENTEES DE 100 METRES [2° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].
- PJ n°3. Un plan d'ensemble a l'echelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetees de l'installation ainsi que, jusqu'a 35 metres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le trace de tous les reseaux enterres existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].
- PJ N°4. UN DOCUMENT PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE [4° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].
- PJ N°5. UNE DESCRIPTION DE VOS CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES [7° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].
- PJ N°6. UN DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION. CE DOCUMENT PRESENTE NOTAMMENT LES MESURES RETENUES ET LES PERFORMANCES ATTENDUES PAR LE DEMANDEUR POUR GARANTIR LE RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS [8° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]
- PJ N°7. UN DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANCE ET LA JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES [ART. R. 512-46-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].
- PJ n°8. L'AVIS DU PROPRIETAIRE, SI VOUS N'ETES PAS PROPRIETAIRE DU TERRAIN, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N° 2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].
- PJ N°9. L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N°2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CET AVIS EST REPUTE EMIS SI LES PERSONNES CONSULTEES NE SE SONT PAS PRONONCEES DANS UN DELAI DE QUARANTE-CINQ JOURS SUIVANT LEUR SAISINE PAR LE DEMANDEUR.
- PJ N°10. JUSTIFICATIF DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.
- PJ N°12. LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].
- PJ N°14. PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET.



Annexes

ANNEXE 1: MODELISATION FLUMILOG

ANNEXE 2 : PLAN DE DESENFUMAGE ET IMPLANTATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

ANNEXE 3: BESOIN EN EAU ET EN RETENTION

ANNEXE 4: PLAN DE PREVENTION

ANNEXE 5 : PLAN DE DEFENSE INCENDIE

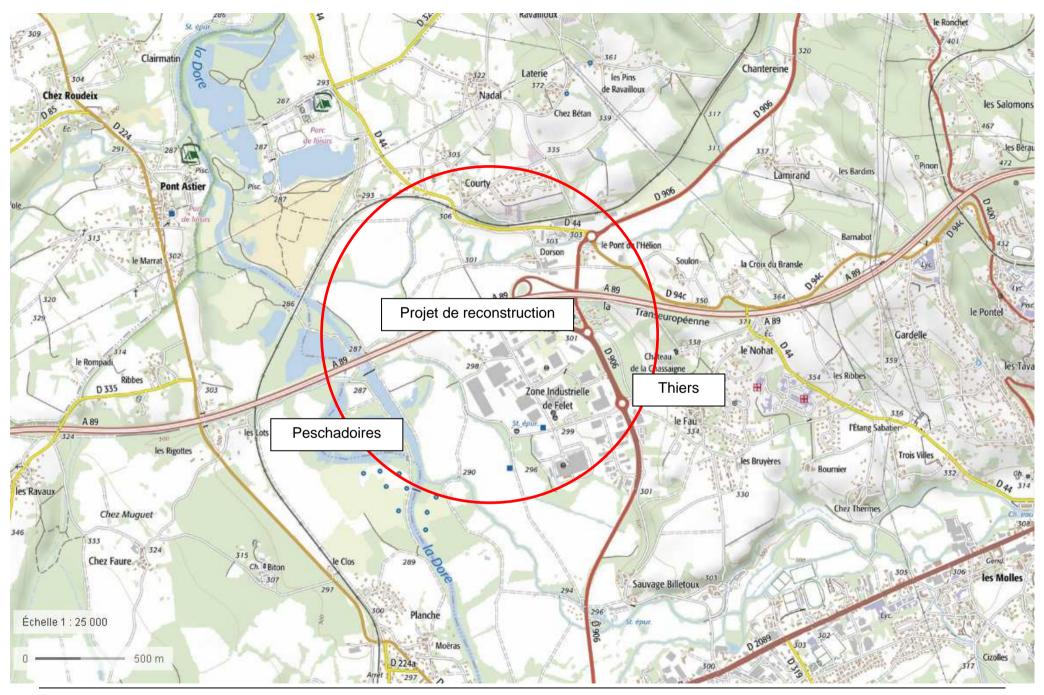
ANNEXE 6: DOCUMENTATION SPRINKLAGE

ANNEXE 7: DIMENSIONNEMENT DU BASSIN DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE 8 : PLANS ET VUE AERIENNE



PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



Demande d'enregistrement

Pièces jointes

SOCOTEC Environnement & Sécurité - Rapport EL7P3/18/202 v3



PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



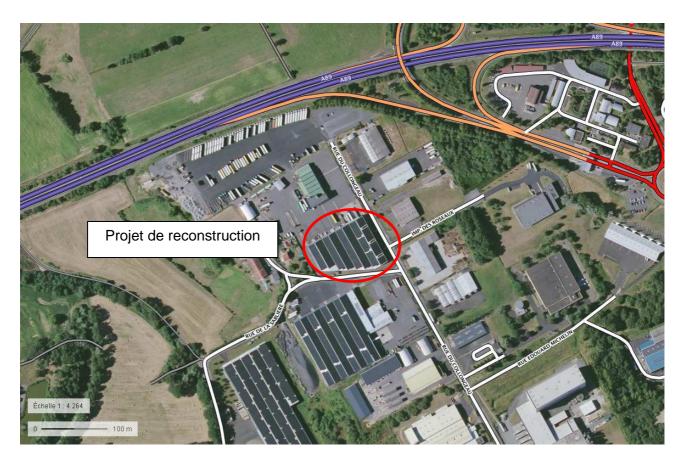
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

1. LOCALISATION DU SITE

Le site faisant l'objet du présent dossier est implanté dans la zone industrielle De Felet, le long de la route départementale 906 et de l'autoroute A89, sur la commune de THIERS (63). Le projet est accessible par la rue du Collongeau.



2. COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Sans objet compte tenu que le projet est reconstruit à l'identique du précédent.

Extrait du code de l'urbanisme Article L111-3 :



- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 222
- Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 art. 12

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.



PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

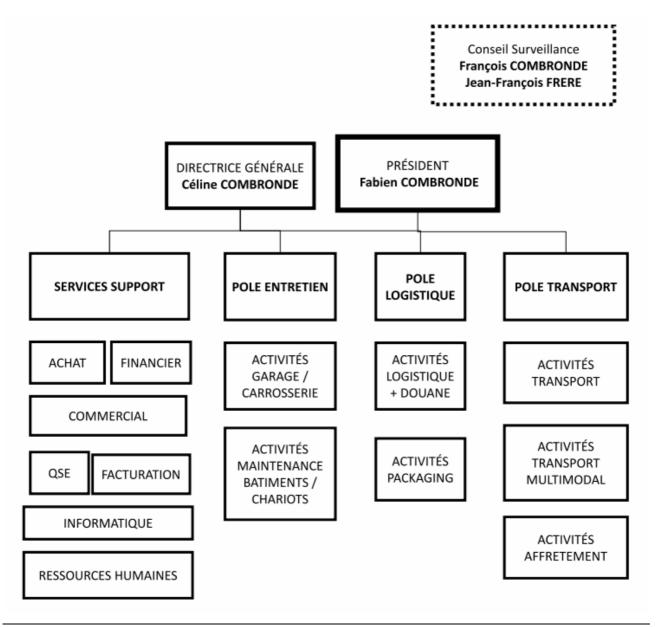
Présentation du Groupe

Le Groupe COMBRONDE est organisé par métiers répartis sur 3 pôles :

- TRANSPORT (filiales transport + multimodale + affrètement),
- LOGISTIQUE, (filiales logistique + packaging),
- et ENTRETIEN (Garage et Carrosserie + Maintenance Bâtiments et Chariots).

Le pilotage du Groupe est assuré par un conseil de surveillance qui détermine l'orientation du Groupe. Le président et la directrice générale fixe les axes stratégiques, les objectifs, ainsi que les stratégies pour les atteindre.

Le Président et la Directrice Générale se sont adjoint une Responsable Qualité/Sécurité/Environnement à qui sont dévolues les responsabilités de mise en place, d'animation et de suivi du système QSE dans un cadre d'amélioration continue.





Notre histoire

Une entreprise familiale qui se perpétue



1945 Grève de la SNCF Roland COMBRONDE assure le maintien du transport de l'usine la SARRAIZIENNE



1967 Création de la S.A COMBRONDE



La société est scindée en 3 activités distinctes. La partie transport revient à François COMBRONDE

1996



2010 Création FEROVERGNE



2011 Intégration PRESTALOG



2011 Intégration BETOLLI



2013 Intégration ARNAUDIN



2016
Céline et Fabien sont nommés
Directrice Générale et
Président du Groupe
COMBRONDE

2



Capacités financières

TRANSPORTS COMBRONDE, filiale de « GROUPE COMBRONDE », créé en 1998 et propriétaire de bâtiments de stockage, possède 10,326 M€ d'actifs. Son chiffre d'affaires pour l'année 2016 est de 10 248 300 € et correspond à l'activité de logistique.

Son numéro SIREN est : 418 121 018

Son numéro SIRET est : 418 121 018 00018

Son code APE est: 5229B – Affrètement et organisation des transports.

Les cinq derniers chiffres d'affaires de TRANSPORTS COMBRONDE sont les suivants :

Année	CA
2016	10 248 300 €
2015	11 223 900 €
2014	10 500 000 €
2013	9 754 600 €
2012	8 217 500 €

Le Groupe COMBRONDE est classée E3+ à la Banque de France pour l'ensemble de ses sociétés

E = échelle des côtes d'activités soit CA entre 15 et 30 millions d'Euros.

3+ = capacité de l'entreprise à honorer ses engagement financier est jugée très forte

Capacités techniques

Le site sera tenu par un responsable d'exploitation logistique (responsable de l'entrepôt/ des hommes/ et de la relation client); cette personne managera quelques caristes et manutentionnaires (nombre variable en fonction de l'activité).

Les caristes sont détenteur du CACES et d'une autorisation de conduite interne. Ces derniers sont formés aux process clients et aux contraintes d'exploitation.

A réception, la marchandise est contrôlée selon le mode opératoire "gestion des réceptions". Les anomalies détectées sont gérées selon le mode opératoire "gestion des anomalies" qui pourra donner lieu ou non à l'ouverture d'une fiche de non-conformité.

Le planning des opérations de maintenance et des contrôles réglementaires sera suivi par le service QSE du groupe. Les dysfonctionnements seront enregistrés, et suivi jusqu'à résolution.

Les dossiers en stockage seront gérés informatiquement soit sur le wms du client, soit sur le wms de TRANSPORTS COMBRONDE. Dans les 2 cas, une extraction au minimum hebdomadaire sera faite et archivée.



PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Compte tenu des activités projetées sur le site, l'installation est soumise à enregistrement pour la rubrique :

• 1510 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) ;

Le classement en Enregistrement est visé par un arrêté de prescriptions spécifique à cette rubrique :

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement



GROUP	GROUPE COMBRONDE	
PROJE	PROJET DE RECONSTUCTION DU BATIMENT F1	
	ANALYSE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE « ENTREPOT » DU 11 AVRIL 2017	
1.	Dispositions générales	
1.1.	Conformité de l'installation	
1.11.	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	
	TRANSPORTS COMBRONDE veillera à respecter les éléments annoncés dans ce dossier.	
1.2.	 Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation; les différents documents prévus par le présent arrêté. 	
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	
	TRANSPORTS COMBRONDE établira ce dossier dès la mise en exploitation du site.	
1.3.	Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	
	Le projet de reconstruction sera implanté sur un espace actuellement complètement imperméabilisé. Il n'y a pas d'espaces verts. TRANSPORTS COMBRONDE veillera à maintenir les abords du site en bon état de propreté.	



1.4.	Etat des matières stockées L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
	TRANSPORTS COMBRONDE tiendra un état des stocks dès mise en exploitation du site. Aucune matière dangereuse ne sera stockée.
1.5.	Dispositions en cas d'incendie En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
	En cas de sinistre, TRANSPORTS COMBRONDE réalisera le diagnostic environnemental et sanitaire imposé par la règlementation.
1.6.	Eau
1.6.1	Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
	- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).



Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

L'activité n'engendrera pas d'effluents dangereux car elle ne vise que le stockage de produits non dangereux.

Un disconnecteur est prévu sur le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable : il fera l'objet d'une vérification annuelle.

1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes :
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes :
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets en eau sont uniquement :

- des rejets d'eaux usées sanitaires,
- Des rejets d'eaux pluviales : les eaux pluviales de voiries seront traitées par séparateur d 'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration du site et les eaux de toiture rejoindront le même bassin sans traitement.

1.6.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l;



teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l; teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux pluviales de voiries seront traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux pluviales. Ce séparateur sera vidangé à minima une fois par an. Les boues seront collectées par un prestataire agréé et feront l'objet d'un bordereau de suivi de déchets. Les eaux pluviales de toiture seront dirigées sans traitement vers le réseau public de collecte des eaux pluviales. Une étude de dimensionnement du bassin d'infiltration a été réalisée (voir annexe 7) de sorte qu'il respecte les prescriptions du SDAGE, notamment le débit de fuite limité à 3 l/s/ha. Eaux domestiques 1.6.5 Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site. Les eaux usées sanitaires seront collectées de manière séparative et restituées au réseau public de collecte des eaux usées. Sur la commune de THIERS, le réseau est géré par la SAUR. 1.7. **Déchets** 1.7.1 Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment: - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication; s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Les déchets engendrés par le site seront principalement : des déchets papier et carton : ils seront compactés sur le site puis repris par une société agréée pour être valorisés en usine de recyclage ; des déchets plastiques (films de palettisation et fils de cerclage) : ils seront triés sur site dans une benne spécifique puis repris par une société agréée



	pour être valorisés; - les palettes usagées seront, soit retournées au fournisseur pour réparation, soit reprises par des sociétés spécialisées dans la valorisation de palettes; - les fils métalliques de cerclage seront, avec les déchets métalliques occasionnels venant de la maintenance des racks, repris par des ferrailleurs en vue d'une valorisation; - les batteries usagées des engins de manutention seront reprises par la société qui en assurera la maintenance. Ces batteries feront l'objet de bordereaux d'élimination à titre de déchets spéciaux; - les boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures seront évacuées par un professionnel qui les fera éliminer en centre agréé au traitement de ce type de déchets; - les déchets assimilés à des ordures ménagères (déchets de bureaux) seront collectés dans le cadre du ramassage communal; - les éventuels déchets de produits détériorés (emballage défectueux) seront généralement retournés au fournisseur, ou à défaut, évacués par une société agréée.
1.7.2	Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
	Les déchets seront stockés, avant leur enlèvement, dans des bennes spécifiquement destinées à cet usage.
1.7.3	Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
	Les déchets seront collectés par des entreprises spécialisées et feront l'objet, pour ce qui concerne les déchets dangereux, d'un bordereau de suivi de déchets.
1.8.	Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration
	Articles non développés
2.	Règles d'implantation



 I Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2); des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2), Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 k
Les zones de dangers en cas d'incendie ont été estimées au moyen de la méthode FLUMILOG (annexe 1). Certaines façades de l'entrepôt sont situées à moins de 20 m des limites de propriété mais dans ce cas, elles sont REI 120 ; seule la façade de quais (façade Nord) sera réalisée en bardage. Les effets létaux (5 kW/m²) restent contenus dans l'enceinte de l'établissement du fait des façades coupe-feu et de la hauteur de stockage limitée à 9 m. Les effets irréversibles (3 kW/m²) peuvent atteindre la voie de desserte de la zone d'activités et les parcelles voisines, sans atteindre les constructions ou voies mentionnées dans cet article. II Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que
l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site. Sans objet III Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.



Aucun stockage extérieur.

Pas de zone de stationnement à moins de 10 m des façades du bâtiment sauf les véhicules en cours de chargement/déchargement; les éventuels stationnements sur la voie publique située à moins de 20 m du bâtiment ne pourraient pas se propager au bâtiment compte-tenu que ces façades sont REI 120.

Aucune habitation sur le site.

3. Accessibilité

3.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Le site est relié à la voie publique au moyen d'une voie d'entrée de 5 m de large. Un portail ferme l'accès en dehors des heures ouvrées.

Les poids-lourds disposeront de 4 places de stationnement au niveau des quais de chargement/déchargement, de telle manière qu'ils n'encombrent pas la voie de circulation. Ces 4 places de stationnement sont uniquement destinées aux opérations de chargement et déchargement. Les moteurs seront systématiquement arrêtés et le chauffeur assistera au chargement ou déchargement de son véhicule.

3.2. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum :
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.



En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Demande de dérogation (voir pièce jointe n°7) :

La plate-forme de circulation des poids-lourds sur le site servira de voie-engin ; cette voie permet l'accès au bâtiment sur son demi-périmètre. Les 2 autres façades du bâtiment se situent trop près de la limite de propriété pour permettre l'aménagement d'une voie-engin. La voie-engin respectera les caractéristiques énoncées ci-dessus avec des panneaux de stationnement interdit.

Mesures compensatoires:

Sur ces 2 façades, la voie publique de desserte de la zone d'activité pourra faire office de voie-engins.

3.3. Aires de stationnement

3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m2 d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- elle comporte une matérialisation au sol ;



- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinconnement minimale de 88 N/cm2.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

La plateforme de circulation en façade Nord et Ouest permet la mise en station des moyens aériens. L'entrepôt n'aura qu'un seul niveau. Deux aires répondant aux caractéristiques énoncées ci-dessus avec des panneaux de stationnement interdit.

3.3.2 Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.



	La lutte contre l'incendie sera assurée par 2 poteaux incendie publics ; Après rapprochement avec les services de la SAUR, gestionnaire du réseau public, il nous a été indiqué que le réseau public permet un débit de 150 m3/h pour une pression comprise entre 1 et 8 bars. Le complément sera assuré par une réserve d'eau sous forme de cuve verticale dont la mise en place est encore à l'étude (complément à la réserve sprinklage) ; Transports COMBRONDE inclut dans sa réflexion la mise en place d'une aire de stationnement.
3.4	Accès aux issues et quais de déchargement
	A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
	Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
	Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.
	Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.
	Toutes les issues du bâtiment seront directement accessibles, soit depuis la plateforme de circulation sur les façades Nord et Ouest, soit au moyen des abords en stabilisés sur les façades Est et Sud. La cellule disposera d'une rampe d'accès plain-pied sur la façade Nord, à proximité des quais de chargement/déchargement.
2.5	Decumente à disposition des comisses disposadie et de coccurs
3.5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
	Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.
	TRANSPORTS COMBRONDE veillera à rendre disponibles ces documents. Ils seront annexés au plan de défense incendie.



4. Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins El 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rezde-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de



stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.

Les caractéristiques de l'entrepôt sont les suivantes :

- entrepôt d'un seul niveau,
- la charpente sera métallique et floquée pour respecter un classement R120, et sera réalisée de telle sorte qu'elle ne s'effondre pas vers l'extérieur,
- la toiture sera de type bac acier multicouches Broof(t3); les translucides seront d0,
- une zone de charge sera aménagée et matérialisée,
- les bureaux et locaux sociaux seront isolés de l'entrepôt au moyen d'un mur REI 120, d'une dalle en plafond REI 120, et de portes EI 120 C,
- le sol sera en béton,
- les justificatifs seront établis par les différents corps de métiers intervenants pour la construction du bâtiment, et seront intégrés au dossier prévu au point 1.2.

5. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.



Le bâtiment répondra à l'ensemble de ces critères :

Un plan de désenfumage a été établi (annexe 2) ; la cellule de stockage sera recoupée en 5 cantons de surfaces comprises entre 1 128 m² et 1 410 m². Chaque canton comportera entre 10 et 12 exutoires de dimensions géométriques 180 x 220, représentant une surface utile de désenfumage d'environ 2,3 m², de telle sorte que la surface utile de l'ensemble d'un canton soit supérieure ou égale à 2% de la surface du canton.

6. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 :
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Le volume maximum susceptible d'être stocké est estimé à moins de 10 000 tonnes, soit environ 10 000 m3.

L'entrepôt ne comportera qu'une seule cellule de stockage. Il ne sera pas compartimenté ; les critères énoncés ci-dessus sont sans objet.

7. Dimensions des cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également



autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

- 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;
- 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Les critères énoncés ci-dessus seront respectés :

La cellule de stockage aura une superficie de 6 180 m². La hauteur de l'entrepôt sera de 11,60 m au point le plus haut.

La cellule sera sprinklée.

L'étude de non ruine en chaîne sera réalisée par un expert avant la mise en service de l'installation.

8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Le projet ne prévoit pas le stockage de matières dangereuses.

9. Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.



Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Les produits seront stockés sur racks. La hauteur de stockage sera de 9 m. Il n'est pas prévu de mezzanine.

La cellule sera équipée d'un système d'extinction automatique par sprinklage adapté aux produits stockés (voir annexe 6) :

Le système de sprinklage sera de type ESFR : les sprinkleurs ESFR sont conçus pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une importante projection d'eau dans le but, non plus de le contenir comme c'est le cas des sprinkleurs traditionnels, mais de l'éteindre. En raison de l'efficacité de ces sprinkleurs, il s'avère moins vital d'arroser les marchandises environnantes et de refroidir la toiture. Il en résulte donc une surface en feu et une surface impliquée moindres.

Les sprinkleurs ESFR ont été développés pour lutter contre les feux de sévérité très élevée et difficiles à maîtriser mais ils peuvent être également utilisés pour protéger des stockages moins dangereux.

Modes de stockages

Les modes de stockage acceptés avec une protection ESFR sont les stockages ST1, ST2, ST3, ST4, ST5, ST6 et ST8 avec les restrictions énumérées cidessous.

Les stockages de type ST4 (= en palletier, ce qui va être le cas dans ce bâtiment) doivent comporter des espaces réguliers avec les dimensions suivantes :

- les espaces transversaux doivent avoir une largeur d'au moins 0,08 m et être disposés tous les 3 m maximum ;
- les espaces longitudinaux doivent avoir une largeur minimale de 0,15 m.

Rappel du principe de base : la mise en place d'une protection de type ESFR sur un site, en vue de l'obtention du certificat de conformité N1, ne devrait être



réalisée que si la nature des marchandises et des emballages stockés est connue. Les listes non exhaustives présentées ci-dessous peuvent permettre, dans le cadre d'une première approche, de déterminer si la protection ESFR est envisageable ou pas.

Les marchandises incompatibles avec une protection de type ESFR sont :

- les bouteilles de gaz ;
- les boîtiers aérosols (gaz propulseur ou contenu combustible) ;
- les liquides combustibles et inflammables (quel que soit le point d'éclair d'une manière générale,
- les boissons alcoolisées de titre supérieur à 60 % en volume ou dont le volume des contenants est supérieur à 5 l
- les huiles (alimentaires ou non);
- les matières plastiques alvéolaires qui ne sont pas contenues dans des emballages en carton (ou bois ou métal) fermés sur les six faces. Pour les gros appareils électroménagers appelés « produits blancs » (machine à laver, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, etc.), la présence de plastique alvéolaire non contenu dans un carton fermé ou emballé sous film plastique, en tant qu'élément de calage ou de protection, est acceptée avec une protection de type ESFR, dans la limite de 15 % en volume de chaque colis ;
- les bobines de papier stockées verticalement de faible grammage (< 50 g/m²) ou les papiers ouatés en bobine (cette exclusion ne concerne pas les produits finis du type papier hygiénique, essuie-tout,etc.) ;
- les vêtements sur cintres ;
- les caisses ouvertes sur le dessus.

Les produits à stocker (céréales alimentaires) ne font pas partie de cette liste donc compatibles avec le sprinklage ESFR. Les chariots de manutention au gaz pourront circuler dans le bâtiment mais ne pourront pas y être stockés en dehors de périodes ouvrées ; ceci sera stipulé par consigne.

10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les critères seront respectés :

Le sol sera constitué d'un dallage béton étanche et incombustible.



En cas de stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution, ces produits seront mis sur rétention (bacs de rétention) dont la capacité de rétention sera égale à la plus grande des valeurs entre 100 % du plus grand contenant ou 50% des contenants associés (ou 20% avec un minimum de 800 l dans le cas de contenants de 250 l maximum).

De plus, le système de rétention prévu pour la récupération des d'eaux d'extinction d'incendie fera, en cas de besoin, office de rétention des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

11. Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume de rétention est estimé au moyen du document technique D9a à 1 052 m3 (voir annexe 3) ; la cellule de stockage disposera de seuils et/ou forme de pente de telle sorte qu'elle permettra la rétention des eaux d'incendie sur une hauteur de 18 cm ; pour permettre la rétention, aucune palette ne sera posée au sol, hormis au niveau de la zone de préparation de commandes ; elles seront toutes rehaussées de 18 cm. Des guillotines, asservies au déclenchent du sprinklage, seront mises en place devant les portes de quais pour assurer la rétention.



En considérant la surface totale de la cellule de stockage, soit 6 180 m², à laquelle on retranche la surface au sol des palettes susceptibles de se trouver sur la zone de préparation de commandes (soit l'équivalent de la préparation de 10 camions), la surface libre pour la rétention est de 5 845 m². correspondant à un volume de 1 052 m3 12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est concu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas. l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. La détection incendie sera assurée par le système de sprinklage. Un renvoi d'alarme en cas de circulation d'eau dans la nappe de sprinklage commandera une alarme sonore et un renvoi par télétransmission à une société de télésurveillance ; en période ouvrée, la télésurveillance appelle le site pour qu'un responsable procède à une levée de doute et appelle les services d'incendie et de secours ; en période non ouvrée, la télésurveillance appelle une personne d'astreinte qui, soit réalise une levée de doute au moyen du système de caméras de surveillance, soit se rend sur place pour réaliser la levée de doute. Les bureaux ne seront pas sprinklés ; une détection incendie sera mise en place. La porte séparative entre les bureaux et la cellule de stockage sera El 120 et disposera d'un ferme-porte, conformément au point 4 ci-avant. Un système sprinkleurs doit comporter un dispositif d'alarme destiné à signaler l'état du système (en veille, en dérangement, en fonctionnement). Les consignes d'intervention ont pour objet de définir la gestion suite à la réception des alarmes, telle que la levée de doute, et suivant la situation : • l'arrêt et la remise en service du système, au moins partiellement ; • l'appel aux services de secours et l'utilisation de moyens de première et seconde intervention en complément du fonctionnement des sprinkleurs. Les tableaux répétiteurs implantés dans l'enceinte donneront l'indication visuelle « en veille » ainsi que les signalisations sonore et visuelle d'alarme incendie et de dérangement. Ces derniers seront installés dans un lieu occupé pendant les heures ouvrées avec un report d'une synthèse en télésurveillance (titulaire de la certification APSAD de service de télésurveillance, de type P3 et avec un niveau de transmission IV tels que définis par le référentiel APSAD R31). Le service entretien de Thiers fera le levé de doute avant de faire appel à un prestataire de maintenance / ou appel aux services de secours (soit en prenant la main sur les caméras, soit en venant contrôler sur place). Des personnes du service entretien seront d'astreinte à tour de rôle et contactées par la télésurveillance pour toute anomalie.

13.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :



- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé :
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m3/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.



Les critères énoncés ci-dessus seront respectés : La lutte contre l'incendie sera assurée par 2 poteaux incendie publics ; le réseau public permet un débit de 150 m3/h. Les besoins en eau estimés selon le document technique D9 sont de 270 m3/h (voir annexe 3). Le complément sera assuré par une réserve d'eau sous forme de cuve verticale dont la mise en place est encore à l'étude (complément à la réserve sprinklage); TRANSPORTS COMBRONDE inclut dans sa réflexion la mise en place d'une aire de stationnement. Le descriptif de l'installation de sprinklage est présenté en annexe 6 : Le nombre et la désignation des têtes de sprinkler se fait en fonction de la hauteur du bâtiment et de la typologie de produits (tableau "critère de conception"). Tous les postes de contrôle sont de Type sous eau Marque TYCO (ou similaire) avec équipements conformes à la règle R1 □ Les Sprinkleurs seront de Type Spray DN 15 ou 20 seront à ampoule de 68 à 93°c de marque TYCO (ou similaire) ☐ Les Sprinkleurs ESFR K242 seront de DN 20 à fusible à 74°C de marque TYCO (ou similaire) Le local source ainsi que la réserve d'eau sprinkler seront positionné de l'autre côté de la route au niveau du bâtiment appelé F2. Dans ce local, 2 moteurs (le 2e étant le back up du 1e et vice et versa) Sur cette parcelle sera aussi positionné une réserve d'eau incendie pour les pompiers avec un marquage au sol matérialisant l'aire de stationnement. 14. **Evacuation du personnel** Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Les critères seront respectés : La cellule sera aménagée de telle sorte que tout point de la cellule soit disant de moins de 75 m d'une issue de secours ; la cellule disposera d'au moins 2 issues de secours dans 2 directions opposées. Un exercice d'évacuation sera réalisé dans le trimestre qui suit la mise en exploitation, puis tous les 6 mois. 15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu



	notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
	L'analyse du risque foudre et l'étude technique seront réalisées sur le mois de Juin 2018 ; SOCOTEC a été missionné pour ces deux missions : l'analyse de risque permettra de juger du besoin ou non de prévoir des dispositifs de protection contre la foudre, et l'étude technique précisera leur dimensionnement et les modalités de vérification et d'entretien nécessaires selon les solutions techniques retenues. Un interrupteur permettant de couper l'alimentation électrique générale sera mis en place à proximité d'une issue. Il n'y aura pas de transformateur sur le site.
16.	Eclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
	L'éclairage artificiel du bâtiment sera exclusivement électrique. Il viendra compété l'éclairage naturel opéré par les exutoires de fumées.
17.	Ventilation et recharge de batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
	La recharge des batteries des chariots électriques prévus pour cet entrepôt se fera dans une zone aménagée, distante de plus de 3 m de toute matière



	combustible et protégée contre les courts-circuits. TRANSPORTS COMBRONDE voit avec son fournisseur de chariot pour s'assurer de l'absence d'émanation de gaz.
18.	Chauffage
18.1.	Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
	L'entrepôt ne sera pas chauffé.
18.2.	Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté: - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt; - la tuyauteries ituée à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention; les tuyauteries daz aimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention; les tuyauteries des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau



- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'entrepôt ne sera pas chauffé.

19. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'entrepôt sera régulièrement nettoyé au moyen d'auto-laveuses. Ces appareils sont électriques, limitant tout particulièrement les risques d'initiation d'incendie (pas de gaz d'échappement, pas de surfaces chaudes...).

20. Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.



Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de prévention est présenté en annexe 4 ; il répond à l'ensemble des critères. L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans les lieux de passage du personnel.

21. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évogué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prévoit la mise en place des consignes suivantes :

- interdiction de fumer :
- interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation



- stockage des chariots en extérieur lors des périodes de fermeture
- les modalités de mise en rétention du site
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Pour mémoire, aucun stockage de produits dangereux n'est prévu.

Entretien et surveillance du système de sprinklage :

Le propriétaire, ou son délégué, est responsable de l'entretien de l'installation suivant les consignes d'entretien fournies par l'installateur et les directives de la règle APSAD R1.

Une série d'opérations (hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles, semestrielles, annuelles, triennales) sont préconisées et doivent être consignées sur des documents adéquats pouvant être présentés à toute demande du prescripteur.

L'entretien triennal et la révision doivent être exécuté par du personnel compétent car il nécessite l'arrêt de tout ou partie du système et, en particulier, des sources d'eau.

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Les maintenances suivantes seront réalisées périodiquement :

- installations électriques,
- exutoires de désenfumage,
- sprinklage,
- portes coupe-feu,
- extincteurs,



- robinets d'incendie armés,
- chariots de manutention.

Un planning des opérations de maintenance et des contrôles réglementaires est suivi en interne. Une trace des contrôles sera gardée sur le registre de sécurité. Les rapports de contrôle seront archivés.

23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Un plan de défense incendie a été réalisé pour prendre en compte le risque spécifique des installations photovoltaïques (voir annexe 5). Ce plan sera revu et au besoin complété lors de la mise en service de l'installation.

Pour tout arrêt du système de sprinklage supérieur à 12 heures, qu'il soit :

- accidentel :
- nécessité par la vérification triennale ou la révision ;
- nécessité par une modification ou une extension ;
- partiel ou total,

l'assuré doit aviser son assureur en utilisant l'imprimé N100, trois jours avant en cas de vérifications, modifications ou extension et sans délai en cas



d'accident, et prendre immédiatement les mesures compensatoires prévues.

Mesures compensatoires : interdire les travaux par point chaud, accroître la surveillance de l'établissement, limiter au maximum le temps d'arrêt, prévenir les services de secours et l'assureur

24. Bruit

24.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) :
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.



25.	Surveillance
	L'exploitant réalisera une mesure de bruit dans les 3 mois suivant la mise en exploitation.
24.3.	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.
	Les véhicules circulant sur le site seront : - Les poids-lourds venant charger ou décharger les marchandises stockées sur le site - Les véhicules légers du personnel et des visiteurs (sociétés de maintenance, sous-traitants) Les engins de manutention seront essentiellement : - Des chariots de manutention électriques - Des chariots à gaz (dont le stockage hors période ouvrée sera interdit dans le bâtiment) - Des transpalettes électriques ou manuels Les engins de chantier pourront être : - Des camions acheminant les matières premières - Des tractopelles et engins de terrassement - Des grues automotrices Aucun appareil de communication gênant pour le voisinage n'est prévu pour l'exploitation, hormis l'alarme incendie.
24.2.	L'exploitant réalisera une mesure de bruit dans les 3 mois suivant la mise en exploitation. Véhicules Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.



En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

La prévention du risque d'incendie s'inscrit dans la démarche globale de prévention des risques. Elle consiste à supprimer les causes de déclenchement d'un incendie et à mettre en place des mesures permettant de limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles en cas de sinistre.

Pour vaincre le feu avec un minimum de dégâts, il importe surtout d'agir vite, ce qui implique que l'alarme et l'alerte soient données le plus rapidement possible. Trois actions principales doivent avoir lieu de facon simultanée :

- déclenchement de l'alarme et de l'évacuation du personnel ou de la mise en sécurité des personnes en situation de handicap le nécessitant, rapidement mais sans précipitation, dans le respect des consignes et des procédures :
- réaction rapide et appropriée du personnel à proximité pour éteindre ou contenir le début de l'incendie dans l'attente de l'intervention des secours extérieurs .
- alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers).

Il est ensuite primordial de faciliter l'intervention des secours extérieurs.

L'ensemble du personnel sera formé à la manipulation des extincteurs et des RIA.

Au-delà de cette formation permettant d'acquérir les bons reflexes, des personnes sont spécifiquement formées afin de pouvoir, de manière coordonnée venir en renfort ; ce sont les équipiers de première intervention (EPI) - il s'agit de nos pompiers volontaires.

La mise en sécurité des installations lors du déclenchement de l'alarme (coupure de l'alimentation électrique, de la centrale solaire selon le process Soligest,...) est une étape clef pour la sécurité des personnes en cours d'évacuation et pour les équipes d'intervention. Les équipiers d'intervention technique (EIT) seront spécifiquement formés à cette mise en sécurité nécessitant des habilitations/autorisations particulières (électriques,...).

La surveillance de l'entrepôt en dehors des heures ouvrées sera confiée à une société de télésurveillance, par télétransmission des alarmes.

26. Remise en état après exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En cas d'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant s'engage, en référence aux articles R 512-46-25 à R 512-46-27 du Code de l'Environnement, à mettre en



sécurité le site, notamment en appliquant les mesures suivantes :

- Evacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- Interdictions d'accès au site : fermeture de tous les accès au bâtiment
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion : notamment, coupure de l'alimentation électrique et évacuation de toute marchandise et tout produit combustible encore présent.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En fin d'exploitation, l'exploitant pourra céder le site pour un usage futur pouvant être :

- Une exploitation similaire par un nouvel exploitant
- Une réaffectation du site à d'autres usages d'activités.



PJ n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Par rapport à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Point 3.2 : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour [...] la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Demande de dérogation sollicitée par TRANSPORTS COMBRONDE :

La plate-forme de circulation des poids-lourds sur le site servira de voie-engin; cette voie, maintenue dégagée en permanence, permet l'accès au bâtiment sur son demi-périmètre. Les 2 autres façades du bâtiment se situent trop près de la limite de propriété pour permettre l'aménagement d'une voie-engin.

Mesures compensatoires:

Sur ces 2 façades, la voie publique de desserte de la zone d'activité pourra faire office de voie-engins (voir annexe 8).



PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].

Le terrain devant recevoir le projet est la propriété de la SCI COMBRONDE.

Ainsi, l'avis du propriétaire a été sollicité quant aux propositions de TRANSPORTS COMBRONDE concernant la remise en état du site en fin d'exploitation.

Les propositions énoncées par TRANSPORTS COMBRONDE sont présentées ci-dessous ; la réponse du propriétaire est fournie en page suivante.

PROPOSITIONS DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE FUTUR DU BATIMENT LOGISTIQUE F1 Z.I. du Felet à THIERS

Le projet correspond à un bâtiment logistique d'environ 6 200 m² destiné au stockage de produits conditionnés. L'activité exercée sur le site sera de la réception, du stockage, de la préparation de commande et de l'expédition.

En cas d'arrêt définitif de l'activité, la Société COMBRONDE LOGISTIQUE s'engage, en référence aux articles R 512-46-25 à R 512-46-27 du Code de l'Environnement, à mettre en sécurité le site, notamment en appliquant les mesures suivantes :

- évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- interdictions d'accès au site : fermeture de tous les accès au bâtiment,
- suppression des risques d'incendie et d'explosion : notamment, coupure de l'alimentation électrique et gaz, et évacuation de toute marchandise encore présente,
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la pollution des sols,
- rédaction d'un mémoire de cessation d'activité, remis à la Préfecture, afin de présenter les mesures effectivement prises ou prévues.

En fin d'exploitation, la Société COMBRONDE LOGISTIQUE pourra céder le site pour un usage futur pouvant être :

- une exploitation similaire par un nouvel exploitant,
- une réaffectation du site à d'autres usages d'activités industrielles ou commerciales.





SCI COMBRONDE

Etablissement de THIERS Z.I. de Felet – CS 70 069 63307 THIERS CEDEX Tél: 04 73 80 21 01 Thiers, le 3 mai 2018

SAS Transports COMBRONDE Mme Céline COMBRONDE 1 Rue François Mitterrand 63300 THIERS

Objet : Proposition de remise en état et d'usage futur entrepôt F1

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier du 27 avril dernier avec les propositions de remise en état de l'entrepôt F1 pour lequel vous sollicitez l'avis du propriétaire, dans le cadre de votre dossier d'enregistrement au titre de la réglementation « installations classées ».

J'atteste avoir pris connaissance de l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de cet équipement.

J'émets un avis favorable à ce projet de remise en état.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sincères salutations.

Fabien COMBRONDE
Président



PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Les parcelles composant le terrain sont situées sur la commune de THIERS.

Ainsi, l'avis de la commune a été sollicité quant aux propositions de TRANSPORTS COMBRONDE concernant la remise en état du site en fin d'exploitation.

Les propositions énoncées par TRANSPORTS COMBRONDE sont présentées ci-dessous ; la réponse de la mairie est fournie en page suivante.

PROPOSITIONS DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE FUTUR DU BATIMENT LOGISTIQUE F1 Z.I. du Felet à THIERS

Le projet correspond à un bâtiment logistique d'environ 6 200 m² destiné au stockage de produits conditionnés. L'activité exercée sur le site sera de la réception, du stockage, de la préparation de commande et de l'expédition.

En cas d'arrêt définitif de l'activité, la Société COMBRONDE LOGISTIQUE s'engage, en référence aux articles R 512-46-25 à R 512-46-27 du Code de l'Environnement, à mettre en sécurité le site, notamment en appliquant les mesures suivantes :

- évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- interdictions d'accès au site : fermeture de tous les accès au bâtiment.
- suppression des risques d'incendie et d'explosion : notamment, coupure de l'alimentation électrique et gaz, et évacuation de toute marchandise encore présente,
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la pollution des sols,
- rédaction d'un mémoire de cessation d'activité, remis à la Préfecture, afin de présenter les mesures effectivement prises ou prévues.

En fin d'exploitation, la Société COMBRONDE LOGISTIQUE pourra céder le site pour un usage futur pouvant être :

- une exploitation similaire par un nouvel exploitant,
- une réaffectation du site à d'autres usages d'activités industrielles ou commerciales.





Hôtel de Ville I, rue François Mitterrand C. S. 60201 63300 Thiers Cedex Tel. 04 73 80 88 80 Fax 04 73 80 88 81 email contact@ville-thiers.fr

Transports COMBRONDE Madame Céline COMBRONDE Z.I. de Felet - CS 70069 63307 THIERS

Thiers, le 3 mai 2018

Réf courrier : JD 2018//32

Proposition de remise en état et d'usage

futur du bâtiment logistique F1

Dossier suivi par

Jacques DESVIGNES

Madame la Directrice Générale,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 27 Avril dernier avec les propositions de remise en état du site logistique F1 pour lequel vous sollicitez l'avis du Maire, dans le cadre de votre dossier d'Enregistrement au titre de la réglementation « Installations Classées ».

J'atteste avoir pris connaissance de l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de cet équipement.

J'émets un avis favorable à ce projet de remise en état.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice Générale, en l'expression de mes sincères salutations.

> PO/Le Maire L'Adjointe Déléguée

> > arie-Noëlle BONNARD

WWW, VILLE-THIERS.FR

Membre du réseau Ville et Métiers d'Art



PJ n°10. – Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire





Récépissé de depôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux 1 après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française: http://www.service-public.fr);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.
- 1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 063 430 18 T000 9

déposée à la mairie le : Li 3 0 Li Li 1 2 8

par : S CA COMARONDE

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du

présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers: Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.





PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Sont apportés ci-dessous les éléments permettant de justifier de la compatibilité du projet avec :

- ▶ le SDAGE Loire-Bretagne,
- ▶ Le SAGE du bassin versant de la Dore,
- Le plan d'élimination des déchets,
- Le plan Nitrates,
- Le plan Carrières.

12.1 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 4 novembre 2015.

☐ Les orientations du SDAGE

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

- Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau
- 1A Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux
- 1B Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
- 1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
- 1D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
- 1E Limiter et encadrer la création de plans d'eau



- 1F Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
- 1G Favoriser la prise de conscience
- 1H Améliorer la connaissance

Orientation 2 : Réduire la pollution par les Nitrates

- 2A Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du Sdage
- 2B Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux
- 2C Développer l'incitation sur les territoires prioritaires
- 2D Améliorer la connaissance

Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

- 3A Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore
- 3B Prévenir les apports de phosphore diffus
- 3C Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents
- 3D Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée
- 3E Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes

> Orientation 4 : Maitriser la pollution par les Pesticides

- 4A Réduire l'utilisation des pesticides
- 4B Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses
- 4C Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques
- 4D Développer la formation des professionnels
- 4E Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides
- 4F Améliorer la connaissance

Orientation 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses

- 5A Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances
- 5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
- 5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

- 6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilise pour l'alimentation en eau potable
- 6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
- 6C Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
- 6D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages
- 6E Réserver certaines ressources à l'eau potable
- 6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales
- 6G Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

Orientation 7 : Maitriser les prélèvements d'eau

- 7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en
- 7B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage
- 7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux
- 7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal
- 7E Gérer la crise

Orientation 8 : Préserver les zones humides



- 8A Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
- 8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
- 8C Préserver les grands marais littoraux
- 8D Favoriser la prise de conscience
- 8E Améliorer la connaissance

> Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique

- 9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
- 9B Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats
- 9C Mettre en valeur le patrimoine halieutique
- 9D Contrôler les espèces envahissantes

> Orientation 10: Préserver le littoral

- 10A Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition
- 10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer
- 10C Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade
- 10D Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle
- 10E Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir
- 10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
- 10G Améliorer la connaissance des milieux littoraux
- 10H Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux
- 10I Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins

Orientation 11 : Préserver les têtes de bassins versant

- 11A Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
- 11B Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant

Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

- 12A Des SAGE partout où c'est nécessaire
- 12B Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau
- 12C Renforcer la cohérence des politiques publiques
- 12D Renforcer la cohérence des Sage voisins
- 12E Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau
- 12F Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux

Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers

- 13A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau
- 13B Optimiser l'action financière

Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

- 14A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées
- 14B Favoriser la prise de conscience
- 14C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

□ Dispositions intéressant le projet



Disposition 3D-1 - Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...)
- mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.

⇒ Les eaux pluviales du site transiteront par un bassin d'infiltration, avant de rejoindre le milieu naturel.

Disposition 3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

⇒ Une étude est présentée en annexe 7 pour redimensionner le bassin et son débit de fuite.

Disposition 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;
- les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.
 - ⇒ Les eaux pluviales de voirie seront traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures,
- Le projet est considéré comme compatible avec les enjeux du SDAGE.



12.2 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Dore

Le SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) est un outil de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant. Son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il est inclus dans le périmètre du SDAGE.

Le territoire de la commune de Thiers se trouve sur le périmètre du SAGE du bassin versant de la Dore, approuvé en 2013.

□ Les enjeux du SAGE

Enjeux	Objectifs	
Gouvernance, Cohérence et Organisation	Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions, Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE, Structurer des maîtrises d'ouvrage pour la coordination des actions par sous-bassins versants	
Qualité des Eaux	Atteindre le bon état de la masse d'eau souterraine Alluvions Allier Amont, Réduire les pollutions organiques et améliorer la qualité des eaux de baignade, Atteindre le bon état chimique des eaux, Connaître et maîtriser les risques induits par les sédiments du lac de Sauviat,	
Qualité des Milieux Aquatiques	Restaurer l'état sanitaire de la Dore, Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau, Construire une culture commune du bon fonctionnement de la Dore, Restaurer la dynamique fluviale de la Dore, Préserver la qualité des milieux riverains de la plaine alluviale de la Dore, Améliorer la continuité écologique des cours d'eau, Retrouver une ripisylve fonctionnelle et diversifiée, Mieux gérer les activités utilisatrices des cours d'eau, Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin,	
Favoriser la prise de conscience pour la préservation des têtes de bassin, Améliorer la connaissance des zones humides,		
Gestion Quantitative	Assurer la gestion et la protection des zones humides et de la biodiversité, Améliorer la gestion des ressources en eau sur les bassins Credogne et Durolle, Economiser l'eau,	
Inondations	Réduire la vulnérabilité aux inondations,	

☐ Disposition intéressant le projet

Enjeu intéressant le projet	Objectif
Qualité des eaux	Réduire les pollutions

Les eaux usées proviendront essentiellement des sanitaires. Elles seront collectées de manière séparative et restituées au réseau public de collecte des eaux usées.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration du site et les eaux de toiture rejoindront le même bassin sans traitement.



Les dispositions prises par TRANSPORTS COMBRONDE sont cohérentes avec les enjeux fixés par le SAGE.

Les objectifs du SAGE restant très proches de ceux identifiés pour l'ensemble du bassin Loire Bretagne, le projet apparaît ainsi conforme aux orientations fixées par le SAGE du bassin versant de la Dore.



Plan d'élimination des déchets

☐ La gestion des déchets engendrés sur le site

Les déchets engendrés par l'activité seront principalement :

- des déchets issus de l'activité même de logistique : cartons, plastiques...
- des déchets provenant des bureaux et locaux sociaux : papiers, gobelets, restes alimentaires...
- des déchets d'entretien du site : déchets verts...
- des déchets d'entretien et maintenance des équipements du site : batteries des chariots de manutention, boues des séparateurs à hydrocarbures, éléments de palettiers détériorés...

Les dispositions prévues sur le site sont les suivantes :

- les déchets d'emballage seront collectés sur place au moyen de compacteurs et bennes, avant d'être enlevés par une société de ramassage spécialisée
- les déchets de bureaux et locaux sociaux pouvant être assimilés à des ordures ménagères seront collectés séparément et récupérés par le service de ramassage de THIERS
- les déchets verts seront repris par la société chargée de l'entretien du site, et acheminés vers une filière adaptée telle que le compostage
- les déchets de maintenance des chariots de manutention seront repris par la société en charge de l'entretien de ces équipements et acheminés vers des filières de traitement adaptées (batteries, huiles, pièces mécaniques...)
- les boues du séparateur d'hydrocarbures seront reprises par la société en charge de l'entretien de l'équipement, et acheminées vers une filière de traitement adaptée.

☐ Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des déchets non dangereux

Ce document permet de définir les actions à mettre en place pour améliorer la collecte, le transport et le traitement des déchets non dangereux produits dans la zone du Plan. La priorité étant la réduction des déchets à la source.

Le Plan permet de bâtir de nouvelles solutions de traitement réaliste et économiquement acceptable, dans le respect de la santé des personnes, de la protection de l'environnement en encourageant chacun (particuliers, professionnels, industriels...) à agir pour réduire sa production de déchets et faire évoluer ses comportements de consommateurs.



Le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) en vigueur dans le Puy-de-Dôme a été validé par arrêté préfectoral le 4 juillet 2002. Suite aux lois « Grenelle », le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés devient un Plan de Prévention et de Gestion des déchets non dangereux, encore en cours d'élaboration.

Les 12 mesures clefs affichées dans le PDEDMA sont les suivantes :

- 1. Réduction et détournement de flux : Relance de l'opération de distribution de composteurs individuels, généralisation de la redevance.
- 2. Collecte sélective : Collecte sélective de déchets secs sur toute la zone du plan avec développement de la collecte sélective en porte à porte de déchets secs pour les 2/3 de la population de la zone du plan. Mise en place de la collecte sélective des biodéchets concernant 225000 personnes.
- 3. Déchetterie : Poursuite du programme de réalisation des déchetteries prévu dans le plan de 1995.
- 4. Unités de transfert de déchets : Construction de 8 à 10 postes de transfert. Le transport par rail devra concerner plus de la moitié des déchets transitant par un centre de transfert.
- 5. Unité de Valorisation Energétique : Construction d'une unité de valorisation énergétique d'une capacité de 170 000 tonnes par an. Le traitement des 70 000 t/an de DIB non recyclables et combustibles sera assuré soit par cette UVE dont la capacité sera alors augmentée d'autant, soit par le biais d'une unité d'initiative privée soit par enfouissement en CSDU.
- 6. Unités de valorisation biologique :
- Construction d'unités de méthanisation ou de compostage d'une capacité d'au moins 21 000 tonnes par an de biodéchets.
- Création de 3 à 4 plates formes de compostage et de 4 stations de broyage de déchets verts.
- 7. Centres de stockage de déchets ultimes : trois centres de stockage de Déchets Ultimes sur les communes d'Ambert, Clermont-Ferrand et Miremont. Recherche de nouveaux sites ou extension de sites existants pour maintenir une capacité résiduelle d'accueil des déchets ultimes suffisante.
- 8. Devenir des boues de station d'épuration : L'épandage doit rester le débouché naturel des boues. Pour cela des débouchés non agricoles devront être trouvés et des chartes de qualité des boues mises en place en ce qui concerne l'épandage agricole.
- 9. Déchets non ménagers : Encouragement à la réduction à la source et à la valorisation ; soutien aux actions d'accompagnement (sensibilisation, information, formation des acteurs) ; recherche de synergie avec les acteurs du traitement des déchets ménagers sur la base de financements clairs via la généralisation de la redevance spéciale pour les entreprises assortie d'une exonération totale ou partielle de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères.
- 10. Economie du plan : 102.6 Millions d'Euros d'investissement pour la collectivité, 220 emplois créés, un coût global de 72 € par habitant et par an.



- 11. Information et sensibilisation des ménages et des producteurs de déchets visant notamment à mettre en œuvre des opérations de réduction à la source.
- 12. Suivi du plan : Présentation d'un rapport de mise en œuvre du présent plan au moins tous les deux ans.

□ <u>Le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Auvergne (PREDD)</u>

Ce plan, adopté par l'assemblée régionale le 17 novembre 2009, a pour objet de planifier et de maîtriser la gestion de ces déchets en réduisant leur production, en les valorisant ou en les dirigeant vers des filières de traitement appropriées.

Les objectifs de ce plan sont déclinés en terme d'actions à mettre en œuvre par typologie de déchets :

- 1. Tous déchets dangereux
- 2. Déchets dangereux des gros producteurs
- 3. Déchets dangereux diffus
- Déchets diffus des ménages
- Déchets dangereux phytosanitaires
- Déchets dangereux du BTP
- Déchets dangereux des activités des PME/PMI
- Déchets dangereux des administrations et des établissements d'enseignement

4. Déchets d'activités de soins

Sont repris ci-dessous les objectifs annoncés pour les typologies de déchets susceptibles de concerner le projet :

Tous déchets dangereux

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Prévention et réduction à la source	 ✓ Prévenir la production de déchets dangereux ✓ Limiter les risques associés ✓ Informer sur les solutions alternatives existantes 	 ✓ Aider les démarches d'écoconception (produits et services) limitant la production de déchets dangereux ✓ Si possible étendre ces subventions aux investissements ✓ Utiliser le levier de la commande publique pour inciter à la réduction à la source (quantité et/ou toxicité) et aux achats de produits éco-conçus 	 ✓ ADEME (objectifs déchets : - 10%), Agences de l'eau ✓ Tous les acteurs concernés par la gestion des déchets dangereux ✓ L'ensemble des pouvoirs publics
Optimisation de la collecte des diffus	 ✓ Améliorer la collecte des diffus ✓ Optimiser le regroupement des diffus 	 ✓ Création des plate-formes de regroupement accessibles au PME-PMI (privé ou non) 	Tous les acteurs concernés par la gestion des déchets dangereux



Valorisation des déchets dangereux	✓ Optimiser la valorisation des déchets dangereux	 ✓ Développement du tri des déchets dangereux chez les producteurs ✓ Promouvoir les filières de valorisation auprès des producteurs ✓ Encouragement à la mise en place de nouvelles filières 	✓ Tous les acteurs concernés par la gestion des déchets dangereux
Promotion du transport alternatif des déchets dangereux	✓ Réduire l'empreinte écologique ✓ Favoriser le transport alternatif	 ✓ Proposer des études incitant à al mise en œuvre du transport ferroviaire ✓ Inciter au regroupement des déchets ✓ Etudier la faisabilité de mise en œuvre d'une plateforme de broyage des déchets dangereux type emballages souillés 	✓ Chambres consulaires, autres acteurs locaux ✓ Prestataires ✓

Déchets dangereux des activités des PME/PMI

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Prévention et réduction à la source	 Prévenir la production de déchets dangereux Limiter les risques associés Informer sur les solutions alternatives existantes Intégrer des préoccupations environnementales aux stratégies industrielles 	 ✓ Accompagner les entreprises, principalement les petites structures, pour la réalisation d'études déchets, études écoconception ✓ Sensibilisation et formation des personnes ressources à l'éco-conception (formateurs, chargés de mission) ✓ Actions spécifiques par branche professionnelle ou type d'utilisateur 	Chambres consulaires, agences de développement économique, syndicats profesionnels
Sensibilisation des « petits » producteurs	 ✓ Prévenir la production de déchets ✓ Améliorer la collecte 	✓ Sensibiliser les PME/PMI à l'environnement et la gestion des déchets ✓ Mise en place de plans de gestion des déchets et de SME (système de management environnemental) ✓ Proposition d'actions collectives (par branche) ou transversales (par zone d'activité) ✓ Diffusion élargie des guides de gestion des déchets existantes	✓ CCI, groupe AFNOR ✓ CCI ✓ CMA ✓ ADEME, CRMA
Optimisation de la collecte des diffus	✓ Améliorer la collecte des diffus	 ✓ Etudier la possibilité de retour des déchets aux distributeurs ✓ Proposer des opérations collectives par branche: service adapté à une problématique précise ✓ Proposer des opérations collectives par zone 	 ✓ Chambres consulaires, syndicats professionnels, prestataires ✓ Chambres consulaires,



géographique : optimisation du transport ✓ Mise en place d'une concertation entre les différentes administrations	syndicats professionnels, prestataires
✓ Proposer une filière homogène sur l'ensemble du territoire	 ✓ Conseils généraux, DEESR, inspection académique, ADEME

Sont repris ci-dessous les objectifs annoncés pour les typologies de déchets susceptibles de concerner le projet :

- → L'installation ne sera pas à l'origine d'un grand nombre de déchets : elle sera essentiellement source de déchets assimilés à des ordures ménagères, et de quelques déchets dangereux liés à l'entretien des équipements (huile…).
- → Les déchets assimilés aux ordures ménagères seront collectés par la collectivité.
- → Les déchets dangereux seront remis à des sociétés agréées et un bordereau de suivi de déchets sera conservé.
- → Au regard de ces éléments, le projet semble compatible avec les objectifs affichés par ces plans.

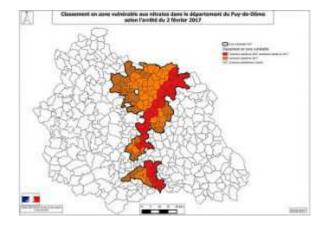


Compatibilité avec le Plan Nitrates

Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive européenne « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines.

Des programmes d'actions sont mis en œuvre sur les territoires identifiés comme vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

La limite de la zone vulnérable dans le Puyde-Dôme est modifiée par arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables du 2 février 2017.



La commune de Thiers n'est pas visée par ce plan nitrates.

Les activités du GROUPE COMBRONDE n'ont aucune incidence sur la qualité des eaux vis-à-vis des nitrates.

► Le projet est donc compatible avec le Plan Nitrates.

Compatibilité avec le Plan Carrières

Pour satisfaire les besoins en matériaux en tenant compte des enjeux de l'environnement, les schémas départementaux des carrières ont pour objectifs-clés la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de modes de transport adaptés, la prise en compte du devenir des sites, et la protection de l'environnement.

Le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014.

► Le projet n'a aucune incidence sur le Plan Carrières.



PJ n°14. – Présentation détaillée du projet

Le projet correspond à un site logistique, composé :

- d'un bâtiment de stockage,
- de zones de mise à quai des poids-lourds venant charger et décharger les marchandises, sur la façade avant du bâtiment (façade Nord),
- d'un bureau et locaux sociaux.

Description architecturale du projet

Le bâtiment logistique sera de type industriel, avec une hauteur de 11,60 m. Le bâtiment sera constitué d'une charpente métallique stable au feu 2 heures et les façades seront réalisées en bardage coupe-feu El 120, sauf pour ce qui concerne la façade de quais qui sera réalisée en bardage classique non coupe-feu.

Description de l'activité envisagée

Le site est destiné à une activité de logistique :

- réception de marchandises,
- entreposage des marchandises,
- préparation de commandes, conditionnement de colis à la demande,
- expédition de marchandises.

Les marchandises seront des produits courants de consommation ; ils seront tous conditionnés et arriveront généralement sous forme de palettes.

La réception des marchandises consistera à décharger les camions au moyen de chariots élévateurs pour les déposer sur des zones de réception prévues à cet effet au niveau des quais. Les marchandises sont alors acheminées vers les zones de stockage où elles seront stockées sur des palettiers au moyen de chariots élévateurs.

Caractéristiques constructives du bâtiment

L'entrepôt aura une superficie de 6 214 m2, pour une hauteur au faitage de 11,60 m. Il sera divisé en :

- une cellule de stockage de 6180 m2, disposant d'un quai de chargement et déchargement ;
- de locaux sociaux de 74 m2 :
- une zone de charge non fermée.

Il disposera d'une installation photovoltaïque en toiture.



Les principales caractéristiques constructives du bâtiment sont présentées ci-dessous :

Caractéristiques constructives		
Structure principale	Métallique floquée - stabilité au feu 120 minutes (R120)	
Toiture	Bac acier multicouche + étanchéité – classement Broof(t3), surmonté d'une installation photovoltaïque	
Murs périphériques	Façades Est, Sud et Ouest coupe-feu 2 heures (REI 120) Façade de quais (Nord) en bardage double-peau	
Dallage	Béton	
Eclairage	Zénithal (lanterneaux en toiture) et électrique	
Désenfumage	Lanterneaux à ouverture manuelle et automatique, en toiture	
Issues de secours	Portes piétonnières donnant directement sur l'extérieur	

Utilités

Electricité

L'électricité sera utilisée principalement pour :

- L'éclairage des locaux et des zones extérieures,
- La charge des batteries des chariots élévateurs,
- La bureautique.

Chauffage

L'entrepôt ne sera pas chauffé.

Les aménagements annexes

La zone de charge

Une zone de charge sera aménagée et matérialisée à proximité des quais de chargement et déchargement.

Le local et la cuve sprinkler

L'entrepôt disposera d'un système de lutte contre l'incendie de type sprinklage. L'équipement nécessaire au bon fonctionnement du sprinklage sera mis en place dans un local spécifique et une cuve de stockage verticale aérienne sera mise en place à proximité de ce local.

Ce local sprinkler sera situé de l'autre côté de la rue de la Sablière.